



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule ICPE Déchets Energie

D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE ARDENNE
ARRIVE LE	- 5 DEC. 2011
Enregistrement N°: Unité territoriale MARNE / Subdivision de REIMS	

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
**Unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés**  
**exploitée par la société REMIVAL à REIMS**

le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

**INSTALLATIONS CLASSEES**

N° 2011-MD- 153-IC

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008.APC.069.IC du 4 juin 2008 et n° 2009.APC.142.IC du 15 octobre 2009 réglementant les activités de l'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés que la société REMIVAL exploite à Reims ;
- les constatations faites lors des inspections des installations de la société REMIVAL en date des 3, 4, 6 et 12 juillet 2011 ;
- les réponses apportées par l'exploitant par lettre du 26 juillet 2011 ;
- le rapport d'incident transmis le 13 septembre 2011 par l'exploitant suite au sinistre du 3 juillet 2011 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 novembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE**

- la société REMIVAL ne peut organiser le stockage de déchets en attente d'incinération que dans les fosses de réception et de transfert conformément aux descriptifs du dossier de demande d'autorisation repris par les dispositions des articles 1.3 et 2.1.3 de l'autorisation d'exploiter précitée ;
- à l'occasion des inspections précitées, il a été constaté que les prescriptions définissant les modalités de stockage de déchets en attente d'incinération n'étaient pas respectées ;
- la société REMIVAL ne dispose pas au niveau de la zone de manœuvre, définie comme étant une zone à risques d'incendie, de dispositifs de désenfumage manœuvrables manuellement depuis le sol comme prévu à l'article 7.2 de l'autorisation ;
- les structures métalliques de cette zone de manœuvre ne sont pas protégées de la chaleur afin d'éviter une extension anormale d'un sinistre ou de compromettre les conditions d'intervention ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1:**

La société REMIVAL, dont le siège social est situé ZI les Essillards, chemin du Moulin de Vrilly à Reims (51100), est mise en demeure de respecter les exigences de l'arrêté préfectoral modifié n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims et en particulier celles de:

- l'article 1.3 prévoyant que « *les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation...* » ainsi que celles de l'article 2.1.3 conduisant à n'autoriser le stockage de déchets en attente d'incinération que dans les fosses de réception (zone 3) et de transfert (zone 4).
- l'article 7.2 imposant la mise en place d'un désenfumage des zones à risques d'incendie par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume d'une surface totale représentant au moins 2 % de la superficie des locaux et manœuvrables manuellement depuis le sol.
- l'article 7.11.3 prescrivant que les éléments porteurs de structures métalliques des zones à risques d'incendie doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

**Article 2:**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 1 dans les conditions précisées ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

- immédiatement pour ce qui concerne la gestion des différentes zones définies par le dossier d'autorisation et reprises par les articles 1.3 et 2.1.3 précités ;
- 3 mois pour ce qui concerne les dispositifs de désenfumage visés à l'article 7.2 précité ;
- 6 mois pour ce qui concerne la protection des structures métalliques prévue à l'article 7.11.3 précité.

**Article 3:**

Faute pour l'exploitant d'obtempérer aux dispositions du présent arrêté, les mesures prévues aux articles L.514-1 et L.514-2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

**Article 4:Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5: Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## Article 6 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Madame le maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société REMIVAL, ZI Les Essillards – chemin du Moulin de Vrilly à Reims.

Madame le maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

25 NOV. 2011

pour le préfet,

le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

